

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **Portant habilitation de policiers municipaux à accéder au Centre de Supervision Urbain (CSU) et aux images du système communal de vidéoprotection**

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 relatifs à la vidéoprotection, et en particulier l'article L.252-3 relatif aux conditions d'habilitation des agents ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L.121-1 et R.49 et suivants relatifs à la constatation des infractions par vidéoverbalisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-10-08-00008 en date du 8 octobre 2025 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système communal de vidéoprotection comprenant 14 caméras extérieures et 55 caméras visionnant la voie publique ;

Considérant que l'accès aux images du système de vidéoprotection doit être strictement réservé aux agents individuellement désignés et spécialement habilités ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté a pour objet d'habiliter nominativement certains agents du service de Police municipale à accéder au Centre de Supervision Urbain (CSU) et aux images issues du système communal de vidéoprotection.

#### **ARTICLE 2 – Agents habilités**

Sont habilités à accéder au CSU et aux images :

- VAUGON Franck, Chef de service de Police Municipale
- MERITZA Charles, Brigadier-chef principal
- GOMEZ Stéphanie, Brigadier-chef principal
- VALEZ Thomas, Gardien-brigadier
- GALLO Julie, Gardien-brigadier

#### **ARTICLE 3 – Étendue de l'habilitation**

Les agents désignés sont autorisés, dans le cadre exclusif de leurs missions de police administrative et judiciaire :

1. À accéder aux locaux sécurisés du CSU ;
2. À visionner les images en temps réel ;
3. À consulter les enregistrements dans la limite de la durée légale de conservation ;
4. À visionner les images en temps réel aux fins de verbalisations des infractions mentionnées aux articles L.121-1 et R.49 du code de la route ;
5. À procéder à l'extraction d'images exclusivement :
  - sur réquisition judiciaire ;
  - pour transmission aux forces de sécurité de l'État ;
  - pour les besoins d'une procédure administrative ou judiciaire.

Toute consultation ou extraction fait l'objet d'une traçabilité inscrite dans un registre dédié.

#### **ARTICLE 4 – Durée de conservation des images**

Les images sont conservées pendant une durée maximale de quinze (15) jours, sauf procédure judiciaire en cours.

La suppression des données est paramétrée automatiquement.

## ARTICLE 5 – Registre et traçabilité

Un registre des consultations et extractions est tenu au Centre de Supervision Urbain.

Le système informatique assure la journalisation des connexions et opérations effectuées.

Ces éléments sont tenus à disposition des services préfectoraux et des autorités compétentes.

## ARTICLE 6 – Obligation des agents

Les agents habilités :

- signent un engagement individuel de confidentialité annexé au présent arrêté ;
- sont soumis au secret professionnel ;
- ne peuvent accéder aux images que pour les besoins stricts de leurs missions.

Tout manquement pourra entraîner le retrait immédiat de l'habilitation, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales prévues par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7 – Retrait de l'habilitation

L'habilitation cesse de plein droit en cas :

- de mutation ou départ de l'agent ;
- de suspension ou cessation de fonctions ;
- de décision expresse du Maire.

## ARTICLE 8 - Exécution



Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la Ville de Grigny-sur-Rhône ;
- inscrit au registre des actes de la Ville.

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône ;

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 13 avril 2026,  
Xavier ODO  
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et notifié aux l'intéressé(s) le .....

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir su site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**AR\_2026\_021**

**ANNEXE**

**SYSTÈME COMMUNAL DE VIDÉOPROTECTION  
ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITÉ**

Je soussigné(e) :

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Grade : \_\_\_\_\_

Déclare avoir été habilité(e) par arrêté municipal n°AR\_2026\_021 en date du 13 avril 2026.

Je reconnais :

- que l'accès aux images est strictement limité à l'exercice de mes missions ;
- que toute consultation doit être justifiée et tracée ;
- que toute extraction d'image doit être motivée et enregistrée ;
- être soumis(e) au secret professionnel ;
- avoir été informé(e) des sanctions disciplinaires et pénales encourues en cas d'usage abusif.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le  
Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »